

**ISRAËL ET TERRITOIRES
OCCUPÉS / AUTORITÉ
PALESTINIENNE**
Élaborer un programme d'action
en matière de droits humains pour
ramener la paix

Index AI : MDE 15/012/01

Embargo : 26 mars 2001

DÉCLARATION PUBLIQUE

« [La] reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ... »

Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Amnesty International appelle au plein respect des droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Une des failles majeures du processus qui a débuté avec l'Accord d'Oslo de 1993 réside dans le fait que le rétablissement de la paix n'a pas été fondé sur le respect et la protection des droits

humains.

Ces derniers mois ont montré plus clairement que jamais que toute tentative de rétablir la paix et la sécurité en sacrifiant les droits fondamentaux était vouée à l'échec. Même si la définition d'un programme d'action en matière de droits humains ne constitue pas la seule réponse, elle doit constituer un des éléments du processus mis en œuvre.

Nombre des atteintes aux droits fondamentaux qui ont eu lieu ces dernières années ont été commises au nom de la « paix ». Pourtant, cette négation des droits humains a également contribué à encourager et à faciliter les atteintes aux droits fondamentaux perpétrées par les adversaires du processus de paix. Le non-respect des droits élémentaires de la personne humaine nourrit les sentiments de haine et perpétue les violences. Tous ceux qui occupent des postes à responsabilité doivent reconnaître que le droit à la vie, le droit de tout individu au respect de son intégrité physique et mentale, le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ni détenu, le droit à la liberté de mouvement, le droit à la liberté d'expression et le

droit de ne pas vivre dans la peur sont des droits inaliénables, tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens. Le respect des droits fondamentaux d'un individu ne peut reposer sur le déni de ceux d'un autre.

Immédiatement après la signature de l'Accord d'Oslo en septembre 1993, Amnesty International avait souligné la

Aujourd'hui, Amnesty International appelle de nouveau les parties concernées à accorder une place centrale aux droits humains dans le processus de paix. Nous demandons instamment qu'un programme d'action en matière de droits humains fasse l'objet d'un vaste débat au sein de la société civile israélienne et palestinienne, afin que les Israéliens et les Palestiniens reconnaissent et définissent eux-mêmes les principes relatifs aux droits fondamentaux sur lesquels doit se fonder le processus de paix. Les droits énoncés ci-après figurent parmi ceux qui sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette liste repose sur le mandat qui définit les principes de l'action menée par Amnesty

nécessité de bâtir la paix en se fondant sur les droits humains consacrés par les normes internationales des Nations unies, au cours de rencontres avec les autorités israéliennes et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à Tunis. Depuis lors, l'organisation ne cesse de répéter ce message.

International en matière de droits humains, et n'a rien de définitif.

D'autres présenteraient sans doute des listes différentes, mais ce qui est important, c'est que la réussite du processus de paix soit évaluée à l'aune des normes internationales relatives aux droits humains, afin qu'il garantisse la protection des droits fondamentaux, le respect mutuel des communautés en présence, ainsi que la reconnaissance de la dignité et de la valeur de chaque individu.

Voici certains des droits élémentaires de la personne humaine dont le respect et la protection doivent constituer des impératifs inscrits dans tout accord futur.

1. Tout individu a droit à la vie,

à la liberté et à la sûreté de sa personne. Des exécutions extrajudiciaires, des attentats suicides à l'explosif et d'autres attaques menées contre des civils – qu'elles aient été caractérisées par un usage abusif de la force ou lancées délibérément contre des zones d'habitation – ont coûté la vie à des centaines de personnes. Or l'existence de tout être humain doit être protégée. Les autorités doivent interdire les homicides perpétrés au mépris du droit international. Les groupes d'opposition doivent également s'abstenir de tels agissements. Chaque homicide doit faire l'objet d'une enquête, et tout individu soupçonné d'avoir commis illégalement un tel acte doit être traduit en justice de manière équitable. L'Autorité palestinienne devrait en outre abolir la peine de mort.

2. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les actes de torture et les brutalités policières sont fréquents, tant en Israël que dans les territoires relevant de l'Autorité

palestinienne. Ce type d'agissements ainsi que toutes les autres formes de peines ou traitements cruels doivent être éradiqués ; tout cas de torture ou de mauvais traitements doit immédiatement donner lieu à une enquête indépendante et exhaustive, et les responsables présumés doivent être jugés équitablement. La pratique de la détention au secret doit cesser, et toute personne privée de sa liberté doit être autorisée dans les plus brefs délais à entrer en contact avec un avocat et sa famille.

3. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. En Israël, des personnes sont maintenues en détention administrative (c'est-à-dire sans inculpation ni jugement). De même, dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne, des centaines de personnes ont été maintenues en détention sans inculpation ni jugement, même après que la Haute Cour de justice palestinienne eut ordonné leur libération. C'est souvent l'argument de la lutte contre le « terrorisme » qui est invoqué pour justifier ces

mesures de détention arbitraires. Tous les prisonniers politiques incarcérés sans avoir été traduits en justice ni même inculpés doivent être immédiatement libérés, à moins d'être jugés dans le cadre de procès équitables.

4. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement. En traduisant des Palestiniens devant des tribunaux militaires, les autorités israéliennes ont porté atteinte au droit de ces accusés de bénéficier d'un procès équitable. Dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne, la Cour de

5. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Chacun doit pouvoir jouir des droits et libertés fondamentales reconnus à la personne humaine sans distinction fondée sur l'origine ethnique, la religion, le sexe ou toute autre situation. Les lois et pratiques discriminatoires doivent être abolies, notamment celles qui ont eu pour conséquence la destruction d'habitations et d'autres biens appartenant à des Palestiniens.

sûreté de l'État prononce des condamnations au terme de procès sommaires, en violation flagrante des normes internationales d'équité. Des procès iniques se déroulent également devant des juridictions militaires palestiniennes. Les lois et les pratiques qui prévalent en Israël et dans les Territoires occupés, y compris dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne, doivent garantir le respect du droit à un procès équitable, tel qu'il est consacré par les normes internationales relatives aux droits humains.

6. Tout individu a droit à la liberté de mouvement. Au cours des sept dernières années, le droit à la liberté de mouvement a été profondément bafoué de manière flagrante à maintes reprises. Les mesures de bouclage des Territoires occupés constituent des violations graves des droits fondamentaux des Palestiniens qui y résident. Ces territoires sont devenus des zones morcelées, où les barrières sont omniprésentes. Les villes et les villages palestiniens ont été coupés du reste du monde pendant des

jours et souvent des semaines ; des tranchées ont été creusées autour de Jéricho et de Ramallah. La grande majorité des habitants de Gaza sont enfermés depuis des années derrière des clôtures comme s'ils étaient en prison, et les Palestiniens des Territoires occupés ne peuvent entrer dans Jérusalem sans permis. Même ceux qui souhaitent obtenir des soins médicaux se heurtent fréquemment à un refus. L'État d'Israël interdit par ailleurs à ses propres citoyens l'accès à Gaza. Ces obstacles à la liberté de mouvement doivent maintenant être levés.

7. Toute personne a le droit de revenir dans son pays. Le droit au retour est un droit reconnu à tout être humain, qui ne saurait être dénié à titre de concession politique. Les réfugiés Palestiniens doivent se voir offrir la possibilité d'exercer ce droit et de rentrer en Israël, en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, selon le cas. Ces Palestiniens doivent aussi être autorisés à opter pour d'autres solutions durables, telles que l'intégration dans leur pays d'accueil ou la réinstallation dans

un pays tiers. Ceux qui font un tel choix sont en droit d'obtenir des dédommagements, et ceux qui décident de rentrer doivent également être indemnisés, pour les préjudices matériels qu'ils ont subis. Les mêmes droits en matière de retour et de dédommagements doivent être accordés aux Israéliens qui ont fui des pays arabes ou d'autres territoires, ou qui en ont été chassés.

8. Tout individu a droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression. Dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne, ceux qui critiquent les autorités ou le processus de paix sont harcelés, arrêtés et emprisonnés, souvent sans inculpation ni jugement. L'État israélien restreint la liberté de mouvement des défenseurs des droits humains, et il arrive que des journalistes soient les cibles de tirs. Le droit d'exprimer pacifiquement des idées et des opinions qui ne constituent aucunement des incitations à la violence ou à la haine, ni des formes de diffamation, doit être garanti et toute personne détenue uniquement pour avoir exprimé ses

convictions doit être libérée
immédiatement et sans condition.

**9. L'égalité de droits des
hommes et des femmes doit être
pleinement garantie.** La liberté des
femmes est limitée par des règles
et des pratiques discriminatoires.
L'égalité entre les sexes doit être
garantie *de jure* et *de facto*.

**10. Les auteurs d'atteintes aux
droits humains ne doivent pas
demeurer impunis.** Les allégations
faisant état d'atteintes aux droits

Tous les droits de la personne
humaine sont interdépendants,
indivisibles et universels.
Conformément à son mandat,
Amnesty International lutte contre
certaines des violations les plus
graves des droits civils et politiques
commises par les États contre des
individus. L'organisation s'emploie
également à promouvoir le respect
de tous les droits fondamentaux
inscrits dans la Déclaration
universelle des droits de l'homme et
dans d'autres instruments
internationaux, y compris des
droits économiques, sociaux et
culturels. _

fondamentaux doivent faire l'objet
dans les plus brefs délais d'enquêtes
impartiales et exhaustives, et les
responsables présumés de ces
agissements doivent être traduits
en justice dans le cadre de
procédures équitables.

Pour obtenir de plus amples
informations, veuillez contacter le
Service de presse d'Amnesty
International, à Londres, au +44
20 7413 5566 ou consulter notre
site web : <http://www.amnesty.org>